- voirie, navigation, quais, flotte, fortifications, édifices publics...

 c) La perception et l'administration des finances — octroi, taxes, impôts directs et indirects...

d) La protection du travail, de l'industrie, du commerce, l'importation ou exportation, l'échange.

2. La polltique extérieure, qui comprend :

a) Les relations, les traités et les alliances avec les nations, les ambassades et les consulats...

b) La paix, la guerre, les protectorats, les revendications des sujets à l'étranger...

## II. - Les discours politiques.

1. Les compositions oratoires que comporte l'éloquence parlementaire sont : — les documents écrits, les discours délibératifs, les harangues ou les discours de réunions politiques libres.

1 Les documents écrits, destinés à être lus à la tribune, ou imprimés

et distribués, sont:

a) Les discours du trône, composés par les ministres responsables, lus par le Souverain ou son représentant, à l'ouverture de la session annuelle.

Ils esquissent à grandes lignes le programme du Gouvernement pour la session et donnent lieu à des discussions sur la réponse que le président est ichargé de lire au Souverain,— ou à son représentant — pour lui faire connaître les sentiments des députés sur les projets annoncés.

b) Les déclarations ministérielles, dans certaines conjonctures parti-

culièrement graves ou délicates.

c) Les exposés des motifs en ce qui concerne les projets de loi que l'on va discuter en séance publique.

d) Les rapports sur l'examen préparatoire et sur la discussion des

projets, renvoyés aux sections des commissions spéciales.

2. Les discours délibératifs sont les attaques, les défenses, les ripostes que les membres des deux Chambres prononcent pour ou contre la loi ou le projet mis en discussion.

Il importe que ces discours se fondent sur les idées suivantes:

a) Sur l'équité, la possibilité, la légalité, l'utilité, l'opportunité d'une proposition, d'une mesure à prendre, d'une loi à voter.

Les orateurs qui patronnent le projet, doivent par une étude préalable sérieuse s'être mis en état

 De formuler nettement les prescriptions ou les défenses qu'ils préconisent;

— De faire valoir fortement les raisons qui militent pour l'adoption des propositions de loi;

— De réfuter les objections que l'on connaît ou que l'on suppose devoir se faire.